



violences conjugales : Que dit le droit ?

Le dépôt de plainte et la procédure pénale

Lorsque le parent victime dépose plainte ou que la CRIP saisit le Procureur de la République, cela déclenche la procédure pénale. Elle vise à sanctionner l'auteur d'une infraction et peut donner lieu à des mesures urgentes visant à faire cesser le danger.

La Procédure pénale

La procédure pénale peut être enclenchée à la suite du dépôt de plainte ou de la saisine du procureur par la CRIP (Cf : Fiche « ALERTER »).

Le dépôt de plainte ou la saisine du procureur peut donner lieu à :

- une procédure accélérée : le procureur ordonne une citation directe à comparaître - **comparution immédiate**.
- une procédure ordinaire : **enquête judiciaire de flagrance** lorsque l'infraction est constatée par l'Officier de Police Judiciaire pendant sa réalisation ou **enquête préliminaire** si l'infraction a eu lieu depuis plus de 8 jours et que l'infraction n'est que suspectée.
- une enquête plus approfondie : un juge d'instruction sera alors saisi par le procureur et procédera à une mise en examen du suspect. (En cas de crime ou de plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction est saisi directement.)

Les mesures urgentes possibles en cours de procédure

Pendant la phase d'enquête judiciaire, le suspect peut être placé :

- **En garde à vue** : il est arrêté et placé en détention provisoire par un Officier de Police Judiciaire (OPJ) durant 24H, durée susceptible de prolongation ;
- Sous **contrôle judiciaire** avec interdiction d'approcher la victime et/ou obligation de soins ;
- Sous un dispositif de protection : **Téléphone grave danger** / **Bracelet anti-rapprochement** (cf fiche : « ZOOM sur le TGD et le BAR »)

En cas de poursuites devant un tribunal, **l'exercice de l'autorité parentale** est suspendu et le procureur saisit le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il statue sur l'autorité parentale et l'exercice du droit de visite du parent poursuivi pour violences.

La fin de la procédure pénale

En cas de procès pénal, le prévenu (tribunal correctionnel) ou l'accusé (cour d'assises) peut être relaxé ou condamné. En cas de condamnation, les peines peuvent être :

- L'amende, l'emprisonnement ou emprisonnement avec mesure de sursis probatoire avec interdiction d'approcher la victime / obligation de soins, la réclusion criminelle.
- La peine peut être assortie de sanctions relatives à l'autorité parentale : retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Si la juridiction n'a pas statué sur ce point, la suspension de l'autorité parentale est automatique pendant 6 mois.